

COURSES DE QUIMPER EN 1869.

RÈGLEMENT DE POLICE.

NOUS, PRÉFET DU FINISTÈRE,

Commandeur de la Légion d'honneur,

Considérant que des Courses doivent avoir lieu sur l'Hippodrome de Cuzon, près Quimper, les Lundi et Mardi, 16 et 17 août courant, et qu'il importe de prescrire les mesures propres à prévenir les accidents et à assurer la libre circulation des chevaux, des voitures et des piétons sur les deux routes qui conduisent à l'Hippodrome ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}.

Les chevaux engagés devront être rendus sur l'Hippodrome, avec les jockeys qui doivent les monter, à une heure au plus tard et prendre place dans l'enceinte qui leur sera indiquée.

Passé dix heures du matin, aucun cheval de course ne pourra être exercé sur l'Hippodrome.

ART. 2.

Nul ne pourra entrer dans l'intérieur de l'Hippodrome en voiture, à cheval ou à pied que par les points désignés à cet effet.

Il est expressément défendu de traverser la lice sur d'autres points ou d'en parcourir un espace quelconque à cheval ou en voiture.

ART. 3.

Les voitures, dans l'intérieur de l'Hippodrome, seront placées à quelques pas de la piste, dans l'endroit qui leur sera désigné, la tête des chevaux face à la piste.

Sous aucun prétexte les chevaux ne pourront être débridés et les cochers ne devront quitter leurs sièges.

Les chevaux que l'on croirait devoir dételier se tiendront dans l'emplacement qui leur sera désigné.

ARTICLE 4.

Les spectateurs non souscripteurs se tiendront en dehors de l'Hippodrome ; ils se rangeront le long des limites d'enceinte et il leur est expressément interdit de les franchir.

Pendant les courses, la piste devra demeurer parfaitement libre.

ARTICLE 5.

Il est expressément défendu d'amener des chiens, soit dans l'enceinte, soit aux abords de l'Hippodrome. Ceux qui seraient rencontrés seront saisis et mis en fourrière ; il sera dressé procès-verbal contre les propriétaires de ces chiens.

ARTICLE 6.

Les voitures qui se rendront de Quimper à l'Hippodrome, suivront le chemin de l'Hospice ; une fois engagées dans ce chemin, elles tiendront rigoureusement la file sans pouvoir

se dépasser. En le quittant pour descendre à l'Hippodrome, elles ne pourront aller qu'au pas jusqu'à la barrière où l'on délivre les cartes.

Au retour, les mesures d'ordre indiquées ci-dessus seront également observées. Les voitures prendront le pas en descendant la rampe de l'Hospice.

ARTICLE 7.

Les personnes qui se rendront aux courses à cheval suivront le même chemin que les voitures. Il leur est interdit de lancer leurs chevaux au galop.

ARTICLE 8.

Aucun mendiant ne pourra stationner sur les routes.

ARTICLE 9.

Il est formellement interdit de se baigner aux abords du chemin qui conduit à l'Hippodrome.

ARTICLE 10.

Pour assurer l'observation des dispositions ci-dessus, des gendarmes à cheval seront placés sur les routes et aux abords de l'Hippodrome.

La police de l'Hippodrome sera confiée à M. le Commissaire de police de Quimper.

ARTICLE 11.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants traduits devant le tribunal de police pour être condamnés aux peines prononcées par la loi.

ARTICLE 12.

MM. les Maires de Quimper et de Kerfeunteun, M. le Commissaire de police de Quimper et les Agents sous ses ordres, MM. les Officiers commandant la gendarmerie et la troupe de ligne de service, tiendront la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent, qui sera imprimé, publié et affiché.

En Préfecture, à Quimper, le 1^{er} Août 1869.

Le Préfet du Finistère,

BOBY DE LA CHAPELLE.